



**MAIRIE
VAUJANY**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

ELUS : 11
EN EXERCICE : 11
PRESENTS : 7
VOTANTS : 8
POUR : 6
ABSTENTION : 2
CONTRE : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux août à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 29 juillet 2024

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Michel VACCON, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS, Valérie MARTINET et Elvina SAVIOUX

Absents : Jean-Luc BASSET, Brigitte ARNAUD, Eric DOURNON, et Nadine VERNEY

Pouvoir : Brigitte ARNAUD à Bruno AVEQUE

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

Délibération n° 08-020824-06 : Désaffectation et déclassement d'une emprise du domaine public communal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de rénovation de la résidence Les Hauts de la Drayre intègre une réhabilitation complète du bâtiment Rif Fontan et sa transformation en locaux associés à la résidence proposant une importante offre associée de services touristiques.

Le programme de travaux prévoit ainsi la démolition et la reconstruction de ce bâtiment qui sera implanté dans le même axe que le bâtiment A de la Résidence des Hauts de la Drayre. Cette nouvelle implantation se traduit par une extension du bâtiment actuel en partie sud sur le domaine public communal, lieudit "Les Hauts de la Drayre", attenant à la rue du Caroux.

Compte tenu des travaux déjà réalisés, le volume correspondant à l'emprise de cette nouvelle implantation n'est déjà plus à ce jour accessible au public et à la circulation routière.

Cette emprise est matérialisée en jaune sur le plan joint à la présente délibération.

Dans le cadre de ce projet, il convient, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code de la voirie routière, de procéder à la désaffectation de cette emprise et à son déclassement du domaine public communal.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 à L 141-6 relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2132-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L 2141-1 et L 2141-2,

Considérant que l'emprise matérialisée sur le plan annexée à la présente délibération n'est plus affectée à l'usage public ni à la circulation générale,

Considérant que l'accès au quai de déchargement de la supérette de la commune n'est pas mis en cause et qu'il reste maintenu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à 6 voix pour et 2 abstentions (Mme Brigitte ARNAUD et M. Bruno AVEQUE) ;

- CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'emprise matérialisée en jaune sur le plan annexé

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 30/09/2024

ID : 038-213805278-20240802-08_020824_06A-DE



- DECIDE le déclassement du domaine public de ladite emprise de voirie pour son incorporation dans le domaine privé de la commune,
- DONNE toutes délégations à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et la signature de toutes pièces, actes et documents afférents au déclassement de ladite section de voirie

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire
Yves GENEVOIS

